

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00290

Numéro SIREN : 850 528 449

Nom ou dénomination : 7W

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2019 sous le numéro de dépôt 7821

TRAITE D'APPORT

Par les présentes, L'APPORTEUR, soussigné de première part, apporte à titre de constitution, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société 7W qui accepte, sous réserve de l'approbation de cet apport résultant de la signature, par l'ensemble des associés, des statuts constitutifs de la société 7W, les biens ci-après désignés :

I - DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Nicolas WILLERVAL apporte la pleine propriété de 75.788 actions de la société SAELEN ENERGIE ci-dessus désignée, soit 89,99 % du capital social de cette société,

Étant précisé :

- que ces actions sont toutes entièrement libérées ;
- que ces actions, apportées en pleine propriété, lui appartiennent régulièrement et qu'elles ne sont aujourd'hui grevées d'aucun droit d'usufruit ;
- que ces actions sont libres de tous gages, nantissements ou charges quelconques.

II - CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté aux conditions ci-après :

- La SOCIETE BENEFICIAIRE aura droit à tous dividendes auxquels donnent droit les actions apportées par Monsieur Nicolas WILLERVAL et qui pourront être distribués par la société SAELEN ENERGIE après la date de réalisation du présent apport ;
- Le droit de vote attaché aux parts sociales apportées dans la société SAELEN ENERGIE sera transmis à la SOCIETE BENEFICIAIRE à la date de réalisation du présent apport.

Conformément à l'article 12 des statuts de la société SAELEN ENERGIE, le présent apport consenti au profit d'une société non associée est soumis à agrément.

Cet agrément a été donné par décision unanime des associés de la société SAELEN ENERGIE en date du 6 mars 2019

III – EVALUATION DE L'APPORT

La Société ayant été évaluée à sept cent dix-neuf mille trois cent cinquante et un (719.351) euros, soit une valeur par action arrondie à huit euros cinquante (8,50 €), les 75.788 actions apportées sont évaluées à six cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit (644.198) euros.



IV - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport, objet des présentes, net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution, à L'APPORTEUR, de parts sociales nouvelles d'un (1) euro chacune de nominal, entièrement libérées, créées par la société 7W au titre de sa constitution.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné à l'article I, évalué à la somme de six cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit (644.198) euros, il sera remis à L'APPORTEUR, six cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit (644.198) parts sociales d'un (1) euro chacune de nominal, entièrement libérées, à créer par la société 7W à titre de constitution, représentant 99.99 % du capital de ladite société.

Le montant global de l'apport fait à la société 7W s'élevant à..... 644.198 €

et la valeur des parts sociales en rémunération de cet apport étant de 644.198 €

l'apport objet des présentes ne dégagera aucune prime d'apport.

Les parts sociales créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société 7W.

V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera titulaire des actions apportées par Monsieur Nicolas WILLERVAL, et en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de l'apport, soit au jour de la signature des statuts constitutifs de ladite société.

Jusqu'à cette date, l'APPORTEUR s'engage à ne prendre aucun engagement sortant de la gestion courante des actions apportées.

VI - APPROBATION ET REALISATION DE L'APPORT - CADUCITE

L'apport, objet des présentes, ne deviendra définitif qu'après signature des statuts constitutifs de la SOCIETE BENEFICIAIRE par l'ensemble des associés.

A défaut de réalisation de cette condition le 30 juin 2019 au plus tard, le présent traité sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII - DECLARATIONS FISCALES

1- Au regard des droits d'enregistrement

Le présent traité d'apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la rémunération de l'apport.

2- Au regard des plus-values

L'apport effectué par Monsieur Nicolas WILLERVAL de 75.788 actions de la société SAELEN ENERGIE au profit de la société 7W, société par actions simplifiée assujettie à l'impôt sur les sociétés, bénéficiant du report d'imposition des plus-values en application des articles 150-0 B ter et suivants du Code général des Impôts, la plus-value constatée à l'occasion de l'échange résultant de cet apport n'étant imposée qu'à l'occasion :

1. de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la société 7W reçus en contrepartie des actions apportées ;
2. de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la SAELEN ENERGIE, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit :
 - a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exception, et répondant aux conditions prévues au e du 3° du I de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;
 - c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du d et au e du 3° du I de l'article 150-0 D ter ;
3. de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
4. ou enfin lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

En conséquence, Monsieur Nicolas WILLERVAL s'engage à :

- Indiquer sur sa déclaration d'ensemble des revenus 2019 souscrite en 2020, ainsi que des années suivantes, le montant des plus-values en report d'imposition ;
- s'acquitter, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI, de l'impôt sur les plus-values effectuées à l'occasion de l'échange réalisé suite à cet apport lors de la survenance d'un des éléments susmentionnés à l'article 150-0 B ter.

VIII - FORMALITES

La SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle de toutes formalités nécessaires à la régularisation de la transmission des parts sociales apportées.

IX - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par LA SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'y oblige. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse et siège social respectifs.



Fait à SAINTE HELENE DU LAC
Le 15 mai 2019
En quatre exemplaires

Monsieur Nicolas WILLERVAL

Qualité : Apporteur



La société 7W

Qualité : Bénéficiaire de l'apport

Représentée par Monsieur Nicolas WILLERVAL



Cadre réservé à l'enregistrement

COMPÉTENCE : SERVICE DE LA TRIBUTATION
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY

Le 14/04/2019 - Dossier 2019 00017280 - référence : 7504607/2019 A 00919

Enregistrement : 125 € - Penalités : 0 €

Produit acquies : 125 € - Montant déductible : 0 €

Montant payé : 125 € - Montant déductible : 0 €

Montant à payer : 125 € - Montant déductible : 0 €

Christine MARECHAL

Agent des Finances Publiques

734

7W
Société Civile au capital de 644.203 €
Siège social : Lieudit Montmeillerat – 73800 SAINTE HELENE DU LAC
RCS CHAMBERY

STATUTS



PREAMBULE

Monsieur Nicolas WILLERVAL est associé majoritaire d'une société d'exploitation dénommée SAELEN ENERGIE, SAS au capital de 100.000 € dont le siège social est à SAINTE HELENE DU LAC (73800) – Lieudit Montmeillerat, immatriculée sous le n°790 872 618 RCS CHAMBERY.

Dans le cadre du projet de transmission de son patrimoine à ses cinq enfants, il a été décidé de constituer une société civile par voie d'apport d'une partie des titres qu'il détient dans la société SAELEN ENERGIE afin d'éviter toute indivision sur les titres de cette société en cas de décès.

La création de la présente société et les présents statuts répondent donc à ces objectifs.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **7W**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'organisation du patrimoine familial en vue d'en faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision,
- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres,
- La réalisation d'opérations d'achat, de vente et de placement de toutes valeurs mobilières et titres sur les marchés français et étrangers.
- L'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects notamment par bail ou location de tous immeubles ou biens et droits immobiliers, et exceptionnellement la vente de ses immeubles et droits immobiliers.
- La gestion, l'animation et l'administration de sociétés ou entreprises, notamment l'assistance de ces sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutes natures, notamment sur le plan administratif, commercial, marketing, financier, et plus



généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,

- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de ces objets et l'octroi de toutes sûretés en garantie.
- Et plus généralement, toutes opérations civiles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **SAINTE HELENE DU LAC (73800) - Lieudit Montmeillerat**

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est fait apport à la société à titre de constitution de la somme de 644.203 € représentant :

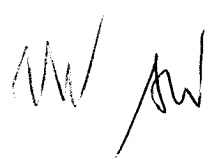
1. Apport en numéraire

- Madame Ariane WILLERVAL née PELLETIER apporte la somme
en numéraire de 5 euros, ci..... 5 euros

Total des apports en numéraire : 5 euros

2. Apport en nature

- Monsieur Nicolas WILLERVAL apporte,
 - 75.788 actions en pleine propriété de la société dénommée SAELEN ENERGIE, SAS au capital de 100.00 euros dont le siège est à SAINT HELENE DU LAC (73800) – Lieudit Montmeillerat, immatriculée sous le n°790 872 618 RCS CHAMBERY, lesdites actions étant évaluées à la somme unitaire de 8,50 € soit pour les 75.788 actions apportées, la somme de six cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit (644.198) euros,..... 644.198 euros



Total des apports en nature644.198 euros

3. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : 5 euros
- Apport en nature : 644.198 euros

Soit un total d'apport s'élevant à :644.203 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à SIX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT TROIS (644.203) euros.

Il est divisé en SIX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT TROIS (644.203) parts sociales de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 644.203 et entièrement libérées.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Nicolas WILLERVAL
à concurrence de 644.198 parts sociales numérotées 1 à 644.198, ci644.198 parts
- à Madame Ariane WILLERVAL née PELLETIER
à concurrence de 5 parts sociales numérotées de 644.199 à 644.203, ci 5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **644.203 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

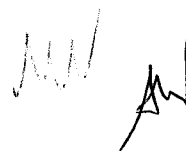
Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 14 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint commun en biens en ait été averti à l'avance, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.



Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 14 des présents statuts, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire est convoqué à chaque assemblée générale.

ARTICLE 13 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant plus de 50 % du capital. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à l'exception de celles réalisées au profit des descendants du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.



2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé ou de descendant du défunt.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.



Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'il n'ait déjà la qualité d'associé.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.



L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 16 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La première gérance est nommée par les présents statuts.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. Le gérant associé participe au vote.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 15, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Le(s) gérant(s) dispose(nt) ainsi de tous les pouvoirs pour :

- Souscrire ou acquérir toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, de toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer,
- acquérir ou céder tout immeuble ou droit immobilier,
- souscrire tout emprunt ainsi que donner toute sûreté ou garantie au profit des banques et des organismes financiers dans le cadre de l'acquisition de valeurs mobilières, parts, ou actions, d'un bien immobilier ou d'un droit immobilier.

Le(s) gérant(s) peut (peuvent) percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante (50) pour cent des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.



ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.



Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles de droit commun.

ARTICLE 24 - NOMINATION DE LA GERANCE

Est nommé gérant de la société, sans limitation de durée :

- **Monsieur Nicolas WILLERVAL**
De nationalité française, né à CALAIS (62), le 13 janvier 1977
Demeurant à SAINTE HELENE DU LAC (73800) - Montmeillerat
Lieudit

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

ARTICLE 25 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF, SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Nicolas WILLERVAL**
de nationalité française, né à CALAIS (62), le 13 janvier 1977
demeurant à SAINTE HELENE DU LAC (73800) – Lieudit Montmeillerat
époux de Madame Ariane WILLERVAL née PELLETIER
- **Madame Ariane WILLERVAL née PELLETIER**
de nationalité française, née le 8 janvier 1976 à SAINT CLOUD (92)
demeurant à SAINTE HELENE DU LAC (73800) – Lieudit Montmeillerat
épouse de Monsieur Nicolas WILLERVAL

Monsieur Nicolas WILLERVAL et Madame Ariane PELLETIER tous deux mariés le 12 avril 2000 à AMBLETEUSE (62), sous le régime de la participation aux acquêts selon contrat établi le 12 avril 2000 reçu par devant Maître ASSANT-LE CHEVALIER, notaire à PARIS, lequel n'a subi aucune modification.



ARTICLE 26 – APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

Il est fait apport à la société :

1. Apport en numéraire

Madame Ariane WILLERVAL née PELLETIER apporte la somme
en numéraire de 5 euros, ci 5 euros

2. Apport en nature

Monsieur Nicolas WILLERVAL apporte :
75.788 actions de la société dénommée SAELEN ENERGIE, SAS au capital de 100.000 euros, dont le siège est à SAINT HELENE DU LAC (73800) – Lieudit Montmeillerat, lesdites actions étant évaluées à la somme unitaire de huit euros cinquante (8,50 €) soit pour les 75.788 actions apportées, la somme de six cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-dix-huit (644.198) euros, 644.198 euros

Total des apports en nature 644.203 euros

Charges et conditions – Déclarations

Toutes les déclarations relatives à la propriété, la jouissance, les charges, conditions et engagements (notamment en matière fiscale) requis en la matière sont contenues dans le traité d'apport.

ARTICLE 27 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **31 décembre 2019**.

Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, tous engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Nicolas WILLERVAL, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 28 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, Monsieur Nicolas WILLERVAL et Madame Ariane WILLERVAL née PELLETIER, seuls associés, déclarent opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

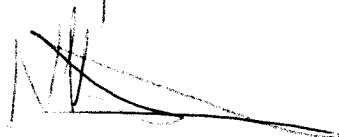
Fait à SAINTE HELENE DU LAC

Le 15 juin 2019

En quatre originaux

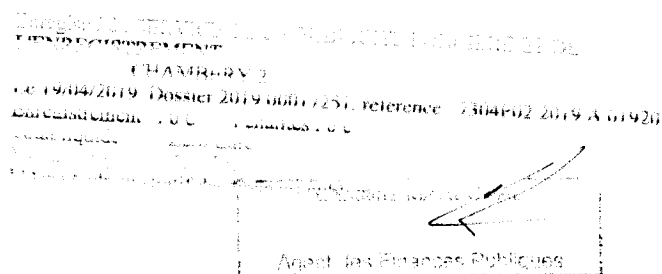
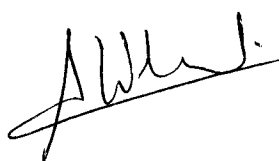
Monsieur Nicolas WILLERVAL ⁽¹⁾

Bon pour acceptation des fonctions de gérant -



(1) Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Madame Ariane WILLERVAL née PELLETIER



ENTRE LES SOUSSIGNES

1- Monsieur Nicolas WILLERVAL

Né le 13 janvier 1977 à CALAIS (62)

Demeurant à SAINTE HELENE DU LAC (73800) – Lieudit Montmeillerat

De nationalité française

Résident français au sens de la réglementation fiscale

Marié avec Madame Ariane PELLETIER, le 12 avril 2000, à la Mairie d'AMBLETEUSE (2), sous le régime de la participations aux acquêts selon contrat de mariage reçu le 12 avril 2000 par devant Maître ASSANT-LE-CHEVALIER, Notaire à PARIS, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

**Ci-après dénommé sous le vocable « L'APPORTEUR »,
De première part**

2- La société 7W

Société Civile au capital de 644.203 euros

Dont le siège social est à SAINTE HELENE DU LAC (73800) – Lieudit Montmeillerat

En cours de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY

Ici représentée par Monsieur Nicolas WILLERVAL, en qualité de gérant associé de la société.

**Ci-après dénommée sous le vocable « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,
De seconde part**

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Nicolas WILLERVAL, APPORTEUR soussigné de première part, détient :

- la pleine propriété de 80.000 actions de la société SAELEN ENERGIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est à SAINTE HELENE DU LAC (73800) – Lieudit Montmeillerat, immatriculée sous le n°790 872 618 RCS CHAMBERY.

Ladite société SAELEN ENERGIE a pour principal objet : l'achat, la vente, la commercialisation de broyeurs de bois de diamètre supérieur à 30 centimètres et de tous systèmes de production d'énergies renouvelables.

L'APPORTEUR envisage de faire apport à LA SOCIETE BENEFICIAIRE de 75.788 actions qu'il possède au sein de la société SAELEN ENERGIE.

Les soussignés ont donc convenu d'établir par les présentes, les conditions et modalités de cet apport.

